

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Dimanche 7 Juin 1942

No. 106

PROCLAMATION No. 268

relative à la suspension des ventes forcées des
immeubles bâtis

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 64 relative à la résiliation des contrats de bail pour cause d'évacuation, modifiée par les Proclamations Nos. 77, 155 et 164 ;

Vu les arrêtés du Ministère de l'Intérieur en date des 7 juillet 1940 et 2 novembre 1941 désignant les villes et zones visées par la Proclamation No. 64 ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets du 7 février et du 26 mai 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Par dérogation aux dispositions des Codes de Procédure Civile Indigène et Mixte relatives à l'exécution immobilière, tout propriétaire d'un immeuble bâti qui fait l'objet d'une procédure d'exécution pourra obtenir dans les conditions prévues ci-après la suspension de la vente pour une durée de six mois.

Art. 2.—Pour être admis au bénéfice des dispositions de l'article précédent, le propriétaire doit établir que les revenus de l'immeuble précité ont été réduits d'un montant égal à la moitié au moins de la valeur locative annuelle ayant servi de base à l'établissement de l'impôt sur la propriété bâtie, et que cette réduction est due à l'application de la Proclamation No. 64 et des proclamations modificatives et arrêtés d'exécution y afférents relatifs à la résiliation des contrats de bail pour cause d'évacuation par ordre ou sur l'invitation des Autorités.

Art. 3.—La demande de suspension devra être faite au greffe du Tribunal compétent et accompagnée des pièces justificatives.

Dans les 24 heures de la réception de la requête, le greffe devra la soumettre au juge délégué aux adjudications, qui fixera l'audience pour en connaître, après notification aux poursuivants et créanciers inscrits aux fins de présenter leurs observations. La dite notification sera faite par les soins du greffe par lettre recommandée avec avis de réception, cinq jours au moins avant l'audience.

La décision de suspension de la vente ne fera pas obstacle à ce que la procédure d'expropriation soit poursuivie jusqu'après la transcription du jugement autorisant la vente ou la notification du dépôt du Cahier des Charges, suivant que la procédure est engagée devant les juridictions indigènes ou mixtes.

Art. 4.—Toute décision de suspension de la vente comportera fixation d'une nouvelle audience aux parties, qui devra être tenue 15 jours au moins avant l'expiration du délai de suspension.

Le débiteur pourra demander à cette audience une nouvelle suspension de la vente pour une autre durée de six mois. Cette suspension lui sera accordée s'il établit que les revenus de son immeuble ont depuis sa première demande continué à être réduits dans la proportion visée à l'article 2.

Art. 5.—Le juge délégué aux adjudications statuera d'urgence. Ses décisions ne seront susceptibles d'aucune voie de recours.

Art. 6.—La présente proclamation entrera en vigueur à partir de sa publication au "Journal Officiel"

Le Caire, le 7 juin 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS

PROCLAMATION No. 269

autorisant le délégué de l'autorité préposée à l'état de
siège dans la zone des frontières à prescrire la
peine de confiscation

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu l'art. 2 de la Proclamation No. 5 relative aux zones spéciales ;

Vu la Proclamation No. 111 portant nomination du délégué de l'autorité préposée à l'état de siège dans la zone des Frontières ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets des 7 février et 26 mai 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Le Directeur Général de l'Administration des Frontières est autorisé, en sa qualité de délégué de l'autorité préposée à l'état de siège, à sanctionner par la peine de la confiscation les arrêtés pris par lui interdisant ou réglementant l'entrée et la sortie des marchandises ou denrées alimentaires dans le Gouvernorat de Sinaï et la zone du Gouvernorat de la Mer Rouge relevant de l'Administration des Frontières.

Article 2.—La présente proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au "Journal Officiel".

Le Caire, le 7 juin 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS

